

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en)

10046/24

Dossier interinstitutionnel:
2021/0244(COD)

CODEC 1313
ENFOPOL 236
EF 182
JAI 820
ECOFIN 590
DROIPEN 143
CT 58
FISC 118
COTER 106

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion et les mesures techniques visant à faciliter l'utilisation des relevés de transactions (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 20 juillet 2021, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 87, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 6 septembre 2021².
3. Le 23 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission³. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ 11130/21 + ADD 1.

² https://www.edps.europa.eu/system/files/2021-10/21-09-03_bank-acocunt-registries_fr.pdf

³ 9235/24.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁴ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 44/24.
5. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.